

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS115

AMENDEMENT

présenté par
Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier, M. Ray, M. Hetzel et
Mme Bonnivard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 5° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « enfant, », sont insérés les mots : « , après recueil de son avis et en fonction de son degré d'intégration dans le département, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 375-5 du code civil fait obligation au magistrat d'interroger la cellule nationale d'orientation pour savoir où orienter le mineur privé temporairement ou définitivement de sa famille. La cellule propose alors, soit un maintien dans le département qui a réalisé l'évaluation, soit une orientation vers un autre département en fonction de critères fixés par une clé de répartition nationale.

Or, cette décision d'orientation doit être prise en stricte considération de l'intérêt de l'enfant. Le présent amendement vise à compléter la notion de stricte considération de l'intérêt de l'enfant et impose au magistrat de recueillir l'avis de l'enfant, et de mesurer le degré d'intégration du mineur dans le département où il est pris en charge.